

Aspects éthiques et déontologiques du traitement des données relatives aux vaccinations contre le COVID-19

| | |
|---------------------|-------------------------|
| Doc | a168004 |
| Date de publication | 20/03/2021 |
| Origine | NR |
| | COVID-19 |
| Thèmes | Secret professionnel |
| | Maladies transmissibles |

En sa séance du 20 mars 2021, le Conseil national de l'Ordre des médecins a examiné les aspects éthiques et déontologiques du signalement par le médecin qu'un patient entre en ligne de compte pour une vaccination prioritaire contre le COVID-19.

De nombreux médecins se demandent s'ils peuvent signaler dans la base de données relative aux codes de vaccination qu'un patient remplit les critères de santé qui justifient qu'il soit prioritaire pour la vaccination contre le COVID-19, sans communiquer aucune donnée de santé, tel que le prévoit l'Accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement de données relatives aux vaccinations contre la COVID-19.

Cadre juridique

Conformément à l'article 458 du Code pénal, les médecins sont tenus au secret professionnel, hors le cas où la loi les autorise ou les oblige à révéler ce qui leur est confié dans l'exercice de leur fonction. L'accord de coopération entre les autorités fédérales, les communautés et les régions concernant le traitement des données relatives aux vaccinations contre le COVID-19 est un instrument législatif^[1] qui autorise le médecin à signaler les patients qui entrent en ligne de compte, selon lui, pour une vaccination prioritaire au système d'information commun, mis en place pour l'invitation à la vaccination des personnes, pour l'organisation de la vaccination et pour l'enregistrement de la vaccination.

Le principe de minimisation du traitement des données est pris en compte.^[2] Le médecin identifie uniquement les patients éligibles à la vaccination prioritaire en raison de l'état de santé, sans mentionner aucune pathologie. La base de données ne contient donc aucune donnée sur l'état de santé du patient, à l'exception de l'indication du statut vaccinal.

Rapports avec le secret professionnel

Pour le Conseil national, un médecin ayant une relation de soins avec la personne concernée ne viole pas le secret professionnel s'il estime sur la base des informations dont il dispose concernant l'état de santé de cette personne qu'elle entre en ligne de compte pour une vaccination prioritaire et qu'il coche ce champ dans la base de données de codes de vaccination sans qu'une raison de santé sous-jacente ne soit communiquée.

Rapports avec l'éthique et la déontologie

Les règles de priorité pour la vaccination ont été rédigées sur la base de quatre critères : l'âge, l'état de santé (en particulier, le fait de souffrir ou non de certaines affections sous-jacentes telles que déterminées par le Conseil supérieur de la Santé), la profession et/ou le lieu d'occupation de la personne concernée. Ces règles tendent à ce que les personnes courant un risque plus élevé soient prises plus rapidement en compte lors du lancement de la vaccination. De ce fait, la maladie et la mortalité éventuelle seront endiguées compte tenu de la période relativement longue nécessaire à la vaccination de toutes les personnes. En outre, donner priorité aux patients malades chroniques est un acte de solidarité et apporte un soutien moral aux personnes qui rencontrent des difficultés sur le plan physique, psychique et souvent aussi financier en raison de leur santé.

[1] Sur la base de l'article 92*bis*, § 1 de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'État, les Communautés et les Régions peuvent conclure des accords de coopération qui portent notamment sur la création et la gestion conjointes de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres, ou sur le développement d'initiatives en commun.

[2] Autrement dit, le traitement des données est adéquat, pertinent et limité à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (art. 5, 1, c), Règlement général sur la protection des données).